



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 30 mars 2018

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
présidents des CCAS

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale

*(en communication à Madame le sous-préfet de
Beaune et Monsieur le sous-préfet de Montbard)*

OBJET : informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2018

P. J. : 14 fiches et une note d'information

Cette note d'information présente, en complément d'un rappel des règles budgétaires, les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et les dispositions réglementaires à prendre en compte dans la préparation de l'exercice budgétaire 2018.

Au-delà des informations contenues dans la présente note, il m'a paru utile de détailler dans les fiches ci-jointes les principales recommandations portant sur les différents documents budgétaires.

A ce titre, vous trouverez en annexe de la présente circulaire, les documents suivants :

- **Fiches pratiques sur les nouvelles dispositions issues de la loi NOTRe**
 - Fiche pratique 1- les modifications issues de la loi NOTRe
 - Fiche pratique 2 – modèle de présentation brève et synthétique (à titre indicatif)
 - Fiche pratique 3 – Point d'information sur les évolutions récentes relatives aux emprunts des collectivités locales
 - Fiche pratique 4 – Les principales modifications apportées aux instructions budgétaires et comptables (IBC) pour 2016 ainsi qu'aux maquettes budgétaires

- **Fiches concernant les recommandations pour l'exercice budgétaire 2018**
 - Autorisation pour engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget
 - Le budget primitif
 - Définition des opérations réelles / des opérations d'ordre
 - L'affectation de résultats
 - La reprise anticipée des résultats
 - Les restes à réaliser (modèle)
 - Les annexes états de la dette dans la maquette budgétaire
 - Les décisions modificatives (modèle)
 - Le compte de gestion
 - Le compte administratif
- **Note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux 2018**

I - Le calendrier budgétaire

Conformément à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

Pour l'année 2018, la date limite d'adoption du budget primitif est fixée au **18 avril 2018**. La date limite de vote des comptes administratifs et des comptes de gestion est fixée au 30 juin.

Par ailleurs, je vous rappelle que les documents budgétaires doivent être transmis à mes services **dans les 15 jours suivants leur adoption** en vertu de l'article L. 1612-8 du CGCT.

Pour permettre à la collectivité de fonctionner jusqu'à la date d'adoption du budget, en application de l'**article L1612-1** du CGCT, vous pouvez, sur autorisation de votre assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette. La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

II - Les modifications budgétaires et comptables issues de la loi NOTRe

1) Une note de présentation brève et synthétique

J'appelle votre attention sur l'**obligation de joindre au budget primitif et au compte administratif une note de présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles (articles L. 2313-1 du CGCT pour les communes, L. 3313-1 pour les départements et L. 4313-1 pour les régions) (**fiche pratique n°2**).

Cette disposition s'applique à **toutes les communes** ainsi qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L 5211-36 du CGCT).

Je vous précise que dans la mesure où cette note de présentation est annexée au budget primitif et au compte administratif, elle doit être transmise au représentant de l'État en même temps que les documents budgétaires.

2) Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le DOB doit faire l'objet d'un rapport pour les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (décret n°2016-841 du 24 juin 2016). Ce rapport doit comporter a minima les éléments détaillés dans la **fiche pratique n°1**, ainsi que des informations complémentaires pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles. Des dispositions spécifiques existent également pour les syndicats mixtes, les établissements publics administratifs et les SPIC. Ce rapport doit être transmis au représentant de l'État.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote (articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT).

3) La mise en ligne des documents budgétaires

Dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption (décret n°2016-834 du 23 juin 2016).

4) Le droit d'opter pour l'instruction budgétaire et comptable M57

Ce changement de nomenclature nécessite une délibération de l'assemblée délibérante qui doit être accompagnée de l'avis du comptable public. Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est **définitif** et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

III - Le cadre juridique et budgétaire en matière de recours à l'emprunt

L'ensemble des évolutions est exposé dans la **fiche pratique n° 3**.

IV – Transmission des documents budgétaires

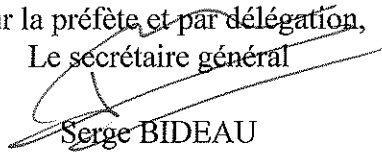
Avant tout envoi à mes services, je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la vérification de l'édition correcte des documents budgétaires avant leur envoi en préfecture. En effet, les applications informatiques pouvant être à l'origine d'erreurs, je vous serais obligée de bien vouloir vous assurer de l'adéquation entre les données saisies et celles sortantes sur support papier avant transmission à mes services.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle du compte administratif de votre collectivité, il conviendra de faire parvenir à la préfecture ou à la sous-préfecture dont vous dépendez, en plus de la délibération de vote du compte de gestion, la **copie des pages d'exécutions budgétaires du compte de gestion 2017 pour tous vos budgets (budget principal et budgets annexes)**.

Je remercie Mesdames et Messieurs les maires de transmettre un exemplaire de ce courrier à leur centre communal d'action sociale, également concerné par ces recommandations.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer strictement aux dispositions de cette note d'information que vous pourrez également consulter sur le site internet de la préfecture, rubrique Politiques publiques / Appui aux collectivités locales / Finances locales.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BIDEAU